

Rapport des actionnaires nommés par l'Assemblée Générale, chargés de la surveillance de « Vin du Pays de Herve », SCES agréée.

Exercice couvrant la période du 01.01.2023 au 31.12.2023

Contexte

Les statuts de la société Vin du Pays de Herve, SCES agréée (ci-après : VDPH SCES ou 'la Société') reprennent à l'Article 15 – Surveillance, ce qui suit :

« S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société. »

N'ayant pas nommé de commissaire, l'actionnaire mentionné ci-dessous a été chargé du contrôle prévu à l'Article 15 des statuts.

Rapport à l'Assemblée Générale du 15 juin 2024

Opinion

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31.12.2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date, dont le total du bilan s'élève à € 1.051.688 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 116.769.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31.12.2023 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date.

Nous avons obtenu, de l'organe d'administration de la direction et de l'expert-comptable de la Société, les explications et informations requises pour ce contrôle.

Continuité de la société

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 27 avril 2024, conformément à l'article 6:119 du Code des Sociétés et Association (procédure de la sonnette d'Alarme), a décidé de continuer les activités de la société.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités des actionnaires chargés du contrôle relatives à la vérification des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que ce contrôle permettra toujours de détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

L'étendue du contrôle des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre du contrôle nous faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. A cet égard nous référons au rapport annuel. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la VDPH SCES à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Herve, le 30 avril 2024


Matthieu Vanhove